

COMPTÉ RENDU
de la SÉANCE du
MARDI 16 DÉCEMBRE 1997

La séance est ouverte à 11 heures en présence de tous les conseillers à l'exception de Monsieur CABANNES.

Monsieur le Président : Notre ordre du jour est chargé. Nous commençons par le déclassement. Monsieur GUÉNA, vous avez la parole.

Monsieur GUÉNA : Nous avons été saisis le 1^{er} décembre dernier d'une demande présentée par le Premier ministre, en application de l'article 37, alinéa 2, tendant au déclassement d'une disposition, figurant dans la loi du 31 décembre 1968, relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, dont l'objet est tout simplement de déterminer l'autorité administrative compétente pour relever un créancier de l'Etat de la prescription quadriennale.

Il est en effet dans les intentions du gouvernement de procéder à une modification profonde des règles concernant la prescription des créances sur les personnes publiques en mettant en oeuvre une très large déconcentration des décisions, conformément au principe énoncé depuis 1992 qui veut que la déconcentration des décisions, conformément au principe énoncé depuis 1992 qui veut que la déconcentration soit la règle de droit commun de l'organisation administrative.

Cette déconcentration doit concerner à la fois les décisions qui opposent la prescription à un créancier et celles qui ont pour objet de relever ces mêmes créanciers de la déchéance qu'ils encourent.

A l'heure actuelle il convient de distinguer ces deux types de décision.

L'opposition de la prescription incombe, aux termes du décret du 23 février 1981 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1968, au ministre compétent, sans qu'aucun privilège particulier soit en ce domaine confié au ministre des finances. Le Préfet, quant à lui, n'a pas qualité pour opposer la prescription quadriennale au nom de l'Etat. Le juge censure la décision du préfet comme émanant d'une autorité incompétente et considère que cette irrégularité ne peut être couverte que par une décision du ministre lui-même ou d'une autorité dûment habilitée par celui-ci.

Cet état du droit est toutefois sur le point d'être transformé. En effet, à compter du 1^{er} janvier prochain -donc dans une quinzaine de jours-, si aucun texte n'intervient avant cette date, l'article 1er décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, qui confie au Préfet de département une compétence générale pour prendre les décisions administratives individuelles, deviendra applicable. Dès lors, c'est à ce dernier que reviendra le soin d'opposer la prescription quadriennale, ce que ne souhaite pas le Gouvernement, pour des raisons tenant notamment au fait que la déconcentration serait opérée sur une autorité qui n'est pas compétente pour se prononcer sur la prescription des créances dont elle n'est pas ordonnateur.

Quant à l'autorité compétente pour relever un créancier de la prescription, elle est actuellement déterminée par la loi de 1968 elle-même, qui confie ce rôle conjointement au ministre ordonnateur de la créance et au ministre de l'économie et des finances. De ce fait, les décisions de relèvement d'une prescription sont hors du champ du décret du 15 janvier 1997 et au 1er janvier prochain, la prise de telles décisions resterait de la compétence des ministres. Or, il a semblé au gouvernement que, lorsque l'enjeu financier n'est pas significatif, il est parfaitement envisageable de déconcentrer également ce type de décisions au profit des ordonnateurs secondaires des différents départements ministériels pour les créances dont ils sont ordonnateurs.

Dès lors, et pour procéder rapidement aux modifications souhaitées, il est envisagé de déterminer par décret les autorités compétentes pour opposer la prescription quadriennale (préfets, ambassadeurs, ordonnateurs secondaires du ministère de la défense ou ministre pour les créances dont ils sont ordonnateurs ; ministre compétent ou chef de service à compétence nationale dans les autres cas) ou pour en relever les créanciers (selon l'importance de la créance, compétence des préfets, ambassadeurs, ordonnateurs secondaires du ministère de la défense ou compétence conjointe du ministre ou du chef de service à compétence nationale, ordonnateur de la créance, et du ministre de l'économie et des finances).

Mais dans ce dernier cas, il faut procéder à une délégalisation de quelques mots au sein du 2^{ème} alinéa de l'article 6 de la loi de 1968 : ceux qui précisent que la décision relevant de la prescription est « prise conjointement par le ministre ordonnateur de la créance et le ministre de l'économie et des finances ». Tel est l'objet de la demande du Premier ministre au Conseil constitutionnel.

Sur le plan juridique, cette demande ne me paraît pas poser de problème particulier. En effet, la répartition des compétences entre les autorités de l'Etat relève de façon générale du pouvoir réglementaire, tant en ce qui concerne la compétence pour fixer les principes d'organisation et les attributions des différents niveaux d'administration, centrale ou déconcentrée qu'en ce qui concerne la répartition des compétences entre les agents de l'Etat.

Il est de jurisprudence constante, tant du Conseil constitutionnel que du Conseil d'Etat, que la répartition des attributions et des compétences entre les diverses autorités et les divers services relevant du pouvoir exécutif ait un caractère réglementaire. Il s'agit même du domaine d'élection des règlements dits « autonomes » de l'article 37 de la Constitution. Cela découle fort logiquement d'ailleurs du rôle dévolu au gouvernement par l'article 20, aux termes duquel « le Gouvernement... dispose de l'administration ». Dans notre dernière décision de déclassement, sur la nature juridique d'une disposition définissant les missions respectives des administrations centrales et des services déconcentrés, (n° 97-180 L du 22 janvier 1997) au rapport du Préfet ABADIE, nous avons d'ailleurs confirmé cette analyse en nous appuyant explicitement sur l'article 20 de la Constitution.

S'agissant plus précisément de la désignation des autorités de l'Etat appelées à exercer une compétence, la jurisprudence abonde.

J'évoquerai, parmi bien d'autres décisions du Conseil constitutionnel, la plus ancienne en date du 12 décembre 1967, celles du 13 juillet 1988, du 7 juillet 1992, et la plus récente, celle du 14 octobre 1996, laquelle, au rapport du professeur ROBERT, concernait la désignation de l'autorité compétente pour prendre les décisions d'expulsion. Aux termes de votre jurisprudence, « les dispositions... qui ont pour objet de désigner l'autorité administrative habilitée à exercer au nom de l'Etat des attributions qui, en vertu de la loi, relèvent de la compétence du pouvoir exécutif... ont un caractère réglementaire » selon la rédaction de la décision précitée du 13 juillet 1988, que je vous propose de reprendre.

C'est également la position du Conseil d'Etat, qui considère que « la répartition des compétences entre agents de l'Etat relève du pouvoir réglementaire "C.E. 27 septembre 1985. France Terre d'asile" ».

La désignation des services ou des autorités compétents peut toutefois, dans certains cas, relever du domaine de la loi, mais seulement lorsqu'elle met en cause l'un des principes ou l'une des règles énoncées à l'article 34 de la Constitution, notamment les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ou celles, par exemple, de la libre administration des collectivités locales.

Ainsi, une disposition législative attribuant au préfet de police, représentant de l'Etat, des pouvoirs relevant auparavant du département a-t-elle un caractère législatif en tant qu'elle transfère la compétence d'une collectivité locale à l'Etat, et un caractère réglementaire en tant qu'elle désigne, en la présence du préfet de police, l'autorité chargée d'exercer, au nom de l'Etat, les attributions de celui-ci (décision n° 67-494 du 12 décembre 1967, Rec. p. 39).

Mais en l'espèce, la disposition dont le déclassement est demandée, en se bornant à désigner l'autorité compétente pour relever un créancier de la prescription quadriennale ne met en cause aucun des principes ou des règles que l'article 34 de la

Constitution a placés dans le domaine de la loi. Je vous propose donc d'en reconnaître le caractère réglementaire.

Monsieur le Président : Je vous remercie. Pouvez-vous donner lecture du projet de décision ?

Monsieur Y. GUÉNA donne lecture du projet de décision.

Monsieur le Président : Qui demande la parole ?

... Bien, le projet est adopté.

Nous en venons à l'affaire électorale n° 97-2200 relative à la 1^{ère} circonscription des Alpes-Maritimes. Monsieur LE ROY vous avez la parole.

Monsieur LE ROY : [RAPPORT]

Monsieur ABADIE : En ce qui concerne le 2^{ème} grief, nous évoquons les conditions d'âge fixées par le RPR pour ses candidats. Est-ce bien nécessaire ? Est-ce que ça ajoute quelque chose ? Il faut y avoir d'autres raisons pour lesquelles le RPR ne l'a pas investi...

Monsieur GUÉNA : Je partage tout à fait ce sentiment. Par ailleurs, faut-il parler de l'écart de voix ? A la limite, le moyen manque en fait ! Il n'y a aucune usurpation de quoi que ce soit.

Monsieur le Président : Tout le monde savait qu'il était candidat unique de la majorité.

Monsieur ROBERT : Si nous supprimons cette mention des conditions d'âge, nous affaiblissons considérablement notre décision Quant à l'écart de voix, il a également son importance.

Monsieur FAURE : Je suis pour le maintien en l'état du projet pour les mêmes raisons que le Professeur ROBERT.

Si on ne parle pas des raisons d'âge, on peut penser tout ce qu'on veut !

De plus, Monsieur EHRMAN n'a pas été en tête au premier tour : la mention de l'écart des voix est donc indispensable.

Madame LENOIR : C'est aussi mon point de vue. Ici, il n'y a aucune ambiguïté. Cela éclaire et justifie notre décision.

Sur l'autre point : il est possible que le jour où la Chambre régionale des comptes s'intéressera aux comptes de la ville de Nice, elle épinglera la mise à disposition de

locaux et d'une ligne téléphonique. C'est très rare ! Ne peut-on pas renforcer la motivation sur ce point ?

Monsieur le Président : Mais vous êtes pour le maintien du texte ?

Madame LENOIR : Oui...

Monsieur LANCELOT : Moi aussi, Monsieur le Président. Monsieur EHRMANN avait une position telle que le RPR ne pouvait investir un autre candidat. Il s'agit d'une candidature d'union et il faut parler de l'âge du capitaine !

Monsieur AMELLER : Je suis d'accord. J'ajouterai cependant l'investiture "expresse" du RPR.

Madame LENOIR : Je préférerais "officielle".

Monsieur le Président : On est d'accord. Tout le monde est pour ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Nous passons aux deux affaires d'inéligibilité.

Monsieur LE ROY : N°97-2350, Alpes-Maritimes, 1ère circonscription.

Il s'agit d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernant Monsieur Jean NOBLE.

M. NOBLE a été candidat "Initiative républicaine" dans la circonscription et a obtenu 165 voix au premier tour de scrutin, soit 0,48 % des suffrages.

Le député élu dans cette circonscription est M. Charles EHRMANN (UDF-PR).

Par décision en date du 4 novembre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a décidé de rejeter le compte de campagne de M. NOBLE, ainsi que de vous saisir. Cette saisine a été enregistrée le 10 novembre 1997 au greffe du Conseil constitutionnel.

Le compte de campagne de M. NOBLE fait apparaître un montant de dépenses et de recettes de 1000 francs, mais en dépit des mises en demeure de la Commission, le candidat n'a pas fourni les pièces justificatives attestant les opérations réalisées par le mandataire financier sur le compte bancaire conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral.

Le document déposé par M. NOBLE n'est appuyé que de pièces éparses qui ne permettent pas d'attester de la réalité et de la sincérité des opérations réalisées; ce

document ne peut donc être assimilé à un compte de campagne au sens de l'article L. 52-12.

Hors quel que soit le montant des dépenses engagées, l'obligation de fournir les pièces justificatives à l'appui du compte de campagne revêt un caractère substantiel et il ne saurait y être dérogé. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a prononcé le rejet du compte en question.

En conséquence, en application du deuxième alinéa de l'article L.O.128 du code électoral, nous vous invitons à prononcer l'inéligibilité de M. NOBLE pour une durée d'un an à compter de ce jour, 16 décembre 1997.

Monsieur le Président : Tout le monde est d'accord ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Monsieur LE ROY : N°97-2351, Alpes-Maritimes, 1ère circonscription.

Il s'agit d'une saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques concernant Monsieur Jean ICART.

M. ICART a été candidat dissident UDF-PR dans la circonscription et a obtenu 1513 voix au premier tour de scrutin, soit 4,45 % des suffrages.

Le député élu dans cette circonscription est M. Charles EHRMANN (UDF-PR).

Par décision en date du 4 novembre 1997, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a constaté le dépôt hors délai du compte de campagne de M. ICART, ainsi que de vous saisir. Cette saisine a été enregistrée le 10 novembre 1997 au greffe du Conseil constitutionnel.

Le compte de campagne de M. ICART fait apparaître, après rectifications au cours de l'instruction, un montant de dépenses et de recettes de 160 197 francs.

Il est parvenu à la préfecture des Alpes-Maritimes le 6 août 1997, soit postérieurement au 2 août à 24 heures, date à laquelle expirait le délai prévu à l'article L.52-12 du code électoral.

Dans une lettre enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 20 novembre 1997, M. ICART explique que, bien qu'ayant été candidat à deux reprises préalablement et ayant à ces occasions présenté des comptes de campagne réguliers, il s'est cru dans un premier temps dispensé cette fois de présenter son compte de campagne puisqu'il n'avait pas atteint le seuil de 5 % des suffrages.

Cette obligation lui ayant été rappelée au téléphone le 31 juillet par les services de la préfecture, il a mis plusieurs jours pour rassembler les diverses pièces nécessaires et sollicite donc votre indulgence pour avoir remis son compte de campagne avec cinq jours et demi de retard.

Toutefois, par lettre enregistrée le 1er décembre au greffe du Conseil constitutionnel, le président de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques vous indique que par lettre en date du 25 juin 1997 la commission avait bien appelé l'attention de M.ICART sur la nécessité de déposer son compte de campagne dans le délai impératif susvisé.

Il vous rappelle également que les dépenses exposées sont importantes (160 197 F), et que M.ICART n'était pas un candidat novice à l'égard de ces règles.

En conséquence, en application du deuxième alinéa de l'article L.O.128 du code électoral, nous vous invitons, compte tenu du caractère impératif du délai considéré, à prononcer l'inéligibilité de M. ICART pour une durée d'un an à compter de ce jour, 16 décembre 1997.

Madame LENOIR : Je me demande si, dans le rapport du Conseil constitutionnel sur l'élection, il ne faudrait pas suggérer une modification de la loi disant que les candidats qui ont eu moins de 3 % ou 4 % des voix ne sont pas soumis à toutes ces obligations.

Monsieur le Président : Monsieur le Secrétaire général nous fera une proposition sur ce point. Qui est pour l'adoption de ce texte ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Monsieur le Président : Faites entrer Monsieur FELLER, s'il vous plaît.

Monsieur, nous entendons votre rapport sur l'affaire n° 97-2189.

Monsieur FELLER : Hauts-de-Seine 13ème circonscription, Mme Virginie Ansquer.

Dans cette circonscription, M. Patrick Devedjian, RPR, a été réélu au second tour de scrutin avec 6.409 voix d'avance sur M. Merle candidat socialiste.

Les résultats des deux tours ont été les suivants :

Hauts de Seine 13ème 1er tour			2ème tour	
		% des inscrits		% des inscrits
Inscrits	81 386		81 386	
Votants	54 528	67.00%	57 592	70.76%
Blancs et nuls	1 764		2 863	
Exprimés	52 764		54 729	
		% des suffrages exprimés		% des suffrages exprimés
Mme ANSQUER EXG	221	0.42%		
DEVEDJIAN RPR	19 497	36.95%	30 569	55.86%
Mme GESLAIN PC	3 621	6.86%		
LAVAL DVD	1 401	2.66%		
LE NET DVD	504	0.96%		
LETTRON MDC	1 114	2.11%		
Mme MARTIN FN	5 862	11.11%		
MERLE PS	13 112	24.85%	24 160	44.14%
ORHAN EXG	1 330	2.52%		
Mme PARLANGE EXG	252	0.48%		
PEURIERE Verts	2 307	4.37%		
RIVIERE LDI	1 680	3.18%		
Mme ROMAN DIV	41	0.08%		
Mme SCHNEITER MEI	884	1.68%		
SEXER DVD	938	1.78%		
	52 764	100.00%	54 729	100.00%

I Recevabilité de la requête

Le premier problème soulevé par cette affaire relève de l'état civil. La requérante est désignée dans la requête comme Mme. Ansquer, le récépissé de déclaration de candidature est libellé "Melle. Ansquer", de même que la décision de la commission nationale des comptes de campagne, rejetant le compte de l'intéressée et qui nous conduira dans quelques instants à vous proposer de déclarer son inéligibilité.

Il nous paraît qu'en l'absence d'autre précision, l'identité que la requérante a entendu adopter dans son recours doit être celle sous laquelle l'ensemble des décisions la concernant devrait être rendu.

Mme. Virginie Ansquer était candidate au premier tour où elle a recueilli 221 voix soit 0,42 % des voix. Elle conclût à l'annulation de l'élection.

M. Devedjian oppose une fin de non recevoir à la requête au motif que Mme. Ansquer se bornerait à critiquer les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 25 mai au premier tour de scrutin.

Subsidiairement la requérante n'invoquerait à l'appui de ses prétentions aucun moyen tiré de ce que les irrégularités qu'elle critique auraient été de nature à l'empêcher d'être

présente au second tour. Enfin, sa requête n'aurait pas d'autre but que de faire rectifier les résultats du premier tour.

La requête de Mme. Ansquer, présentée de surcroît par un avocat, est, en effet, assez mal présentée. Toutefois il y est cependant précisé que la requête est présentée "à l'effet de prononcer l'annulation des résultats du scrutin législatif de la 13ème circonscription des Hauts-de-Seine". De même elle se conclût par la formule "L'annulation de l'élection du député de la 13ème circonscription des Hauts-de-Seine s'impose."

Aucun des moyens invoqués ne porte sur le déroulement du second tour de scrutin.

Votre rapporteur a longtemps hésité avant de se déterminer en faveur de la recevabilité de la requête. Pour y parvenir, il a estimé que les conditions mises pour accueillir une requête ne pouvaient pas être différentes suivant que des griefs de même nature étaient soutenus par des requérants candidats ou électeurs.

Il n'est pas contestable que la circonscription ainsi que le député dont l'élection est contestée sont clairement identifiés dans sa requête. Votre jurisprudence exige un troisième élément qui est l'intention non équivoque de voir l'élection même annulée.

Mme. Ansquer prétend que des irrégularités ont été commises pendant la campagne électorale dans l'acheminement de sa propagande électorale. Elle se borne donc à critiquer les conditions dans lesquelles s'est déroulé le premier tour de scrutin, mais dès lors qu'à deux reprises dans sa requête elle conclût à l'annulation de l'élection du député élu, elle demande bien l'annulation de l'élection.

Contrairement à ce que soutient M. Devedjian, elle ne demande pas la rectification des résultats du premier tour puisqu'elle reproche à la municipalité d'Antony, par son comportement d'avoir "*entaché la sincérité du scrutin*".

Cette requête nous paraît donc recevable.

II Exposé des moyens au fond

Mme. Ansquer était, au moins à l'époque des faits, salariée d'une association para municipale de la Ville d'Antony dont M. Devedjian est le maire.

A la suite de la décision de la commune de "municipaliser" cette association et de rechercher l'intégration dans le personnel communal de ces salariés, un conflit est né entre la Ville et ces agents.

Ce conflit a conduit Mme. Ansquer, visiblement à la pointe du combat contre la mairie, à présenter sa candidature afin d'appeler l'attention des habitants d'Antony sur la situation de cette association.

Dès lors, elle veut voir dans l'envoi, le 5 mai, d'une lettre adressée aux 1.200 adhérents de l'association, sous la signature d'un adjoint au maire, une manoeuvre.

En effet, cette lettre contenait le passage suivant :

"Certains profitent de la campagne électorale en cours pour mener des actions qui ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'obligation de réserve à laquelle sont tenus les agents publics.

Ne vous laissez pas abuser."

En second lieu, Mme. Ansquer soutient que les services de la Ville d'Antony se seraient abstenus de prendre livraison de 18.000 exemplaires de sa profession de foi auprès de l'imprimeur commun à plusieurs candidats et situé à Nanterre, exemplaires destinés aux électeurs d'Antony. Elle produit une série de bons de livraison d'une société Poly Services, dont l'un daté du 4 juin peut laisser penser sans que cela soit certain que 18.000 professions de foi de Mme. Ansquer lui auraient été rendus à cette date.

III Réponse du député et observations du ministre de l'intérieur

Outre la fin de non recevoir déjà évoquée, M. Devedjian argumente longuement sur chacun des griefs de la requête.

Il argue de la faiblesse du résultat électoral de Mme. Ansquer pour lui contester tout droit à contester l'élection.

Il justifie l'envoi de la lettre du 5 mai aux adhérents du centre Lionel Terray par le niveau de la polémique locale liée à la municipalisation engagée de l'association gérant les personnels du centre. Il expose que cette lettre a été envoyée suffisamment tôt pour que Mme. Ansquer ait tout le loisir d'y répondre.

Sur le dernier point l'argumentation de M. Devedjian est à la fois offensive et éclairante.

Offensive parce qu'il soutient que rien dans les productions de la requérante ne permet d'établir que les électeurs d'Antony auraient été effectivement privés des professions de foi de Mme; Ansquer, ou que cette situation à la supposer réalisée résulterait du comportement des services municipaux.

Eclairante parce que M. Devedjian affirme que l'imprimeur en cause a fait preuve d'insuffisance et que M. Devedjian comme maire et comme candidat a du intervenir à plusieurs reprises auprès des services préfectoraux pour tenter d'obtenir que l'ensemble

des documents soient acheminés à temps. Il souligne d'une part que le problème n'aurait pas concerné que Mme. Ansquer et d'autre part que la commission de propagande aurait dûment averti Mme. Ansquer de ces difficultés et que celle-ci n'aurait pas jugé utile d'assister ni à la livraison des bulletins et professions de foi destinés à la Ville d'Antony, ni aux opérations de mise sous enveloppe de ces mêmes documents.

Le ministre de l'intérieur conclût également au rejet de la requête.

IV Discussion

Sur le premier point de la requête, on ne peut que partager l'analyse de M. Devedjian. Certes, il n'est pas très élégant au cours d'une polémique locale d'utiliser des arguments électoraux pour défendre le point de vue municipal, mais les termes mêmes de la requête de Mme. Ansquer montrent bien que sa candidature n'a jamais eu d'autre but que de combattre les conditions d'intégration dans les personnels municipaux d'Antony des salariés de l'association de gestion du centre Lionel Terray. En outre, la critique est assez mesurée eu égard aux standards admis en termes de polémique électorale. De même, la candidate a bénéficié de vingt jours pour répondre à la critique. Enfin, cette lettre n'a concerné que 1.200 adhérents, peut être pas tous électeurs d'une circonscription comportant 81.000 inscrits.

Cette lettre n'a donc pu exercer aucune influence sur le scrutin.

Le second point ne pose pas de problème quand à la solution qui vous sera proposée. La question posée relèvera plus de la motivation. En effet, M. Devedjian vient presque au soutien de Mme. Ansquer et explique bien mieux qu'elle les difficultés de mise en place des bulletins et professions de foi de plusieurs candidats à Antony, alors que Mme. Ansquer se borne à voir la malveillance du maire derrière les défaillances de l'imprimeur.

Si l'argumentation de Mme. Ansquer avait été un peu plus étayée, votre rapporteur vous aurait proposé de rejeter ce grief au motif de l'absence évidente d'incidence de ces professions manquantes sur les résultats de l'élection. Toutefois, compte tenu de ce qu'il faut bien appeler la désinvolture de la requérante, il vous sera proposé de refuser d'examiner ce grief du fait de l'insuffisance des moyens de preuve amenés devant vous.

L'ensemble de ce qui précède conduit à déclarer recevable la requête de Mme. Ansquer et à en rejeter les conclusions.

Monsieur le Président : Veuillez lire le projet.

Monsieur FELLER lit le projet.

Monsieur ABADIE : Sur la lettre, j'aurais souhaité présenter différemment l'ordre des arguments. Il faudrait dire d'abord que Madame ANSQUER n'a pas disposé du temps nécessaire pour répondre puisque la lettre a été diffusée à un nombre limité d'électeurs.

Madame LENOIR : Je voulais faire la même réflexion.

Monsieur ABADIE : Quant au troisième considérant, il laisse peser une ambiguïté sur ce qui s'est passé.

Monsieur FELLER : Les professions de foi sont restées chez l'imprimeur qui avait un retard. Tous les candidats ont souffert de cette carence. De plus, les professions de foi n'ont pas été distribuées dans la seule commune d'Antony où Madame ANSQUER a obtenu le meilleur score.

Monsieur le Président : Tout le monde a-t-il pâti de cette négligence ?

Monsieur FELLER : Tous les candidats qui ont utilisé les services de cette imprimerie.

Madame LENOIR : On ne pourrait pas préciser qu'il résulte de l'instruction que les services municipaux n'ont pas eu la possibilité de procéder à cette distribution ?

Monsieur le Secrétaire général : Le grief est que les services municipaux ont refusé de distribuer les professions de foi.

Monsieur le Président : Le rapporteur répond donc sur le grief soulevé.

Monsieur FELLER : Le problème est que Madame ANSQUER s'explique très peu...

Monsieur le Président : Souhaitez-vous une modification de la rédaction ?

Monsieur FAURE : Ce n'est pas la peine !

Monsieur le Président : C'est aussi mon avis. On est au plus près du grief. On est donc d'accord sur l'inversion des deux phrases du deuxième considérant. C'est tout... Qui est d'accord ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Passons au dossier suivant.

Monsieur FELLER : Il s'agit toujours de Madame ANSQUER !

[RAPPORT 97-2353]

Monsieur le Président : Tout le monde est d'accord ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Passons à l'affaire suivante, n° 97-2130, Hauts-de-Seine, 6ème.

Monsieur FELLER : Requête n° 97-2130, Hauts-de-Seine, 6ème circonscription, concernant Mme Sylvie VARRECHARD-GUERIN.

Dans cette circonscription M. Nicolas Sarkozy a été réélu au premier tour de scrutin, le 25 mai avec un peu plus de 56 % des suffrages exprimés soit un peu plus du tiers des électeurs inscrits. Son avance sur le nombre de voix nécessaires pour atteindre la majorité absolue était de 1.731.

Le résultat d'ensemble était le suivant.

Hauts de Seine 6ème	1er tour	%
		des inscrits
Inscrits	59 898	
Votants	38 692	64.60%
Blancs et nuls	1 207	
Exprimés	37 485	des exprimés
Mme ANSART DE LESSAN LDI	1 513	4.04%
BENARD PC	1 114	2.97%
Mme BUTON PS	5 225	13.94%
Mme CASSETTE EXG	663	1.77%
DE GIRONDE GE	1 408	3.76%
FLUMIAN DIV	3	0.01%
GRANGER DVD	1	0.00%
Mme LAURENT DVD	538	1.44%
LIGONIE FN	4 573	12.20%
RIBES DVD	180	0.48%
Mme ROCHAS DVG	547	1.46%
SARKOZY RPR	21 077	56.23%
Mme SAS DVD	490	1.31%
VIDAL EXG	153	0.41%
	37 485	100.00%

I Recevabilité

La requête n° 2130 émane d'une électrice de la circonscription, comme le confirme la lettre du ministre de l'intérieur du 11 juin. Elle conteste le résultat de l'élection, cette requête est donc recevable.

II Exposé des moyens

Le grief principal tient au déroulement de la campagne électorale. Il est reproché à M. Sarkozy d'avoir fait diffuser au moment de l'ouverture de la campagne électorale une circulaire à l'ensemble des électeurs de la circonscription. Cette action aurait contrevenu aux dispositions des articles L. 164 et R. 29 du code électoral.

Il vous est demandé en conséquence d'annuler l'élection et de condamner M. Sarkozy à une amende ou à une peine d'emprisonnement ou à l'une de ces deux peines seulement sur le fondement de l'article L. 168 du code électoral.

Dans son mémoire en réplique, la requérante constatant que l'envoi a été fait à partir du fichier électoral des communes de Neuilly-sur-Seine et de Puteaux, communiqué sans frais au candidat à Neuilly, vous demande de vérifier si chaque candidat a pu avoir accès à ces fichiers dans les mêmes conditions, sachant qu'aucun d'entre eux n'y a eu effectivement recours, en tirant par avance la conclusion qu'il y a eu rupture d'égalité entre les candidats. Il vous est également demandé de vérifier si l'avantage octroyé au candidat élu a bien été repris dans son compte de campagne.

Enfin, elle développe dans son mémoire en réplique un argumentaire renforçant la qualification donnée de moyen de propagande abusif à la circulaire en exposant qu'aucun candidat n'a usé des mêmes moyens pour répondre à M. Sarkozy et qu'en outre, cette circulaire a eu un effet déterminant sur les résultats du premier tour en permettant à M. Sarkozy de remporter l'élection dès le 25 mai. En effet, l'écart de voix à prendre en considération serait celui séparant M. Sarkozy de la majorité absolue des suffrages exprimés et non pas de son plus proche adversaire.

III Réponse du député et du ministre de l'intérieur

M. Sarkozy soutient que sa circulaire datée du 28 avril et remise à un routier les 28 et 29 avril a été présentée à La Poste les 30 avril et 2 mai. Il en déduit que l'expédition et la diffusion de la circulaire s'est faite avant le 5 mai, date d'ouverture de la campagne électorale. Il produit au soutien de son argumentation quatre pièces revêtues du cachet de La Poste, établissant que 50.037 documents auraient été expédiés.

Il affirme que le contenu de la circulaire présente un "caractère particulièrement mesuré" et ne dépasse pas "les limites de l'information électorale usuelle admise par la jurisprudence".

Il dit enfin que le coût de réalisation et de diffusion de cette circulaire a été pris en compte dans son compte de campagne.

Dans une réponse à une question de la Commission nationale des comptes de campagne dont il a transmis copie au secrétariat général, M. Sarkozy précisait que les

pièces transmises au juge de l'élection à l'appui de ses dires ne recouvraient pas l'ensemble des circulaires expédiées.

Il y ajoutait que l'utilisation des fichiers électoraux qui a été faite pour l'envoi de sa circulaire était payante à Puteaux et gratuite à Neuilly, cette ville ayant une pratique constante de fourniture à titre gracieux de son fichier électoral et de salles de réunion aux associations à but non lucratif, aux formations politiques et aux candidats. Il exposait à ce sujet que cette pratique aurait déjà fait l'objet d'une décision contentieuse à l'occasion des élections municipales de 1995 dans laquelle le juge de l'élection n'aurait pas critiqué ce point.

Quant au ministre de l'intérieur il se borne à constater qu'eu égard au nombre de voix séparant le candidat élu de ses concurrents la circulaire en cause ne peut pas être considérée comme ayant pu avoir un rôle déterminant sur l'issue du scrutin.

IV Discussion

La requête recouvre trois moyens. Il sera fait justice du dernier moyen, conclusions afin de condamnation de M. Sarkozy à une amende et à une peine d'emprisonnement ou à une de ces deux peines seulement en rappelant que le Conseil n'est pas compétent pour connaître de telles conclusions, aucune disposition de la loi organique ne lui ayant conféré d'autre compétence en matière électorale que de juger de la régularité des élections.

Il sera également fait justice du second moyen tenant à la rupture d'égalité entre les candidats invoquée du fait de la prestation gratuite fournie par la Ville de Neuilly-sur-Seine au candidat Sarkozy. Ce grief n'a en effet été invoqué que dans le mémoire en réplique de Mme. VARRECHARD-GUERIN. Il s'agit donc d'un moyen invoqué tardivement qui ne peut être accueilli.

Serait-il recevable que ce moyen ne semblerait pas pertinent en l'espèce. En effet, pour effectuer l'envoi de sa circulaire, M. Sarkozy a utilisé les fichiers électoraux des deux communes composant sa circonscription, Puteaux et Neuilly. La Ville de Puteaux a facturé au candidat les étiquettes représentant le travail d'extraction du fichier, la Ville de Neuilly ne l'a pas fait, au motif selon son maire que fichier électoral et salles de réunion sont gracieusement mis à la disposition de l'ensemble des associations à but non lucratif, des candidats aux élections et des groupements politiques qui le demandent. Dans son analyse du compte de campagne de M. Sarkozy, la Commission nationale a validé ce raisonnement et n'a pas pris réformé le compte de campagne de M. Sarkozy.

La Commission n'a pas considéré que la gratuité de cette prestation violait les dispositions du second alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral. Elle a donc approuvé le compte tel qu'il lui a été transmis par M. Sarkozy.

Si vous souhaitiez revenir sur l'acceptation de cette gratuité, il vous serait possible, sans remettre en cause la situation de M. Sarkozy, de réformer le compte. En effet, le compte de M. Sarkozy présente un montant de dépenses inférieur au plafond d'environ 100.000 F. Le prix du fichier électoral de Neuilly s'il devait être redressé devrait prendre pour base celui de Puteaux qui a été vendu au prix de 2.000 F pour l'édition de 24.400 étiquettes. Il conviendrait alors de majorer les dépenses de M. Sarkozy d'environ 2.100 F.

Nous ne vous proposerons cependant pas d'adopter ce raisonnement. En effet, cela reviendrait à valider implicitement l'idée que le fichier électoral peut être utilisé. Cette utilisation, même si les propos de M. Sarkozy sur le libre accès au fichier étaient vérifiés présenterait un caractère choquant. En effet, elle encouragerait les illégalités consistant à diffuser des circulaires autres que celles limitativement prévues par le code électoral. Bien plus elle favoriserait les élus en place et notamment les maires qui mieux que quiconque seraient à même de profiter de ces facilités.

Nous vous proposons donc d'en rester à l'irrecevabilité du moyen et à ne pas revenir sur l'approbation du compte de campagne.

Reste le moyen tiré de la diffusion même de la circulaire de M. Sarkozy.

Il ressort des pièces versées au dossier par M. Sarkozy que 50.037 au moins des quelques 60.000 exemplaires de sa lettre expédiée aux électeurs de la circonscription devaient être revêtus d'un timbre daté du 5 mai 1997. Dès lors il n'est pas douteux que la circulaire, très largement diffusée, l'a été pendant la campagne électorale du premier tour.

La question que pose la requête de Mme. Varrechard-Guerin est de savoir si cette circulaire a été diffusée de manière illégale. Le dernier alinéa de l'article L. 165 du code électoral pose : "L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites. L'article R. 29 du code électoral pris pour l'application de l'article L. 165 dispose : "Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur un feuillet qui ne peut dépasser le format 210 mm X 297 mm."

Ce texte vise donc les circulaires diffusées dans le cadre de la campagne officielle, celles-ci sont les seules autorisées.

Les termes du dernier alinéa de l'article L. 165 sont suffisamment généraux pour que la diffusion du document en cause, par M. Sarkozy, puisse être qualifié d'irrégulière.

Jusqu'ici, les décisions que vous avez pu rendre sur ce type d'incident de propagande ne paraissent avoir concerné que des lettres envoyées à des catégories d'électeurs, au

premier rang desquels les abstentionnistes du premier tour. Il ne semble pas que vous ayez jamais été saisi du cas d'une lettre envoyée à tous les électeurs à partir du fichier électoral.

Pour les affaires que vous avez jugées dans le passé, l'illégalité résultant de la diffusion de tels documents n'a jamais été sanctionnée en tant que telle. C'est toujours au vu des circonstances de l'espèce et de l'influence que la diffusion de tels documents avaient pu avoir sur l'issue du scrutin que vous vous êtes prononcés.

Doit on considérer que le caractère universel de la liste des destinataires de la circulaire de M. Sarkozy est de nature à vicier le processus électoral en totalité.

Vous avez eu l'occasion de répondre récemment à cette question avec la décision n° 97-2262, Cher 1ère circonscription, où vous avez jugé le 25 novembre dernier que la diffusion massive par "publipostage" des documents électoraux n'avait pas été en l'espèce de nature à affecter la liberté et la sincérité du scrutin.

Le caractère universel de la diffusion ne se distingue pas vraiment du caractère massif. Quant au publipostage utilisé par M. Sarkozy, il ne se distinguerait du "publiportage" que du fait de l'utilisation des listes électorales.

Cette utilisation, pendant la durée de la campagne de ces listes afin de diffuser une circulaire prohibée serait-elle constitutive d'une irrégularité suffisamment grave pour entraîner l'annulation ? Nous ne le pensons pas. D'une part, aucune disposition du code électoral ne paraît prohiber l'utilisation des listes à des fins autres que strictement électorales, d'autre part on ne voit pas très bien comment le respect d'une telle prohibition, si vous deviez l'affirmer, pourrait être assuré.

Reste donc à regarder l'influence qu'au cas d'espèce la diffusion de cette circulaire a pu avoir sur le résultat du scrutin.

En premier lieu, et en dépit du caractère plausible de l'argumentation de M. Sarkozy sur les causes éventuelles du retard il vous sera tout d'abord proposé de qualifier cette illégalité de blâmable. Les raisons viennent d'être évoquées, M. Sarkozy a à l'évidence, en l'espèce, abusé de ses fonctions de maire pour bénéficier d'une situation aux franges du respect des prescriptions du code électoral.

En second lieu, la circulaire ayant été diffusée à compter du 5 mai, si l'on considère que le cachet de La Poste doit faire foi, les adversaires de M. Sarkozy disposaient de plus de deux semaines pour y répondre. Ce délai paraît largement suffisant.

D'autant plus qu'en troisième lieu le contenu de la circulaire ne présente aucun caractère polémique aggravé. M. Sarkozy informe les électeurs de son approbation de la décision de dissolution de l'Assemblée nationale, de sa décision de solliciter à

nouveau les voix de ses électeurs et, enfin, de critiquer dans des termes assez modérés la politique que pourrait mener le parti socialiste s'il venait à remporter les élections.

En quatrième et dernier lieu, l'avance de M. Sarkozy sur le nombre de voix nécessaires pour atteindre la majorité absolue des suffrages exprimés, 1.700 voix paraît suffisamment importante, compte tenu de tout ce qui précède, pour estimer que cette circulaire a été sans incidence sur le résultat de l'élection.

La diffusion de la circulaire n'a donc exercé aucune influence notable sur le résultat de l'élection. Il en résulte que la requête de Mme. Sylvie VARRECHARD-GUERIN doit être rejetée.

Monsieur le Président : Lisez donc le projet.

Monsieur FELLER lit le projet.

Monsieur ROBERT : Un simple point sur la circulaire. Nous reprenons à notre compte qu'il y a bien une irrégularité. Je suggère donc que l'on ajoute "pour regrettable soit-elle".

Monsieur le Secrétaire général : Nous réservons cette mention à des cas plus pendables...

Monsieur GUÉNA : Cette irrégularité a été commise par 1000 candidats ! Au moins !

Monsieur le Président : Elle me paraît assez stigmatisée ainsi.

Monsieur GUÉNA : Je parlerais de "lettre" plutôt que de "circulaire". Et je parlerais aussi du caractère général de son contenu.

Monsieur FELLER : Il faut souligner que seul le maire a eu accès à cette liste électorale et ainsi pu envoyer ce document à tous les électeurs.

Monsieur le Président : Qui est pour employer le mot « lettre » ?

Tous les conseillers votent pour.

On met donc "lettre" dans la décision.

Monsieur le Président : Qui est pour l'adoption de ce projet ?

Le projet est adopté à l'unanimité.

Passons au dossier suivant, le n° 97-2357.

Monsieur FELLER : [RAPPORT]

Monsieur FELLER lit le projet.

Monsieur le Président : C'est la loi. Pas d'objection ?

Le projet est adopté à l'unanimité.

Nous vous remercions. Faites entrer Monsieur LOLOUM pour l'affaire n° 97-2168, 1ère circonscription de la Drôme.

Monsieur LOLOUM : [RAPPORT 97-2168]

Monsieur FAURE : Je précise que j'ai été minoritaire dans la section. Je suis en effet consterné. Il s'agit ici d'un cas limite. Je souligne le faible écart de voix : 29 voix et le nombre d'irrégularités ou de doutes exprimés par le rapporteur...

La carte qui a été distribuée sur les tables, après minuit, c'est-à-dire le jour du scrutin ne change pas grand chose... Mais il suffisait de faire basculer 14 voix seulement. Quant à l'équipe de télévision, je suis sûr que Madame RIVASI n'était pas en désaccord avec ce tournage.

Monsieur CABANNES fait son entrée.

Monsieur FAURE : Je poursuis. Il y a tellement de présomptions dans le sens de l'annulation que la question méritait d'être posée.

Monsieur LANCELOT : Je pense au contraire que les éléments invoqués par Monsieur FAURE ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de l'élection. Le seul motif serait l'écart de voix !

Il faut dire que cette jeune femme a réussi à obtenir la confiance des électeurs, qui plus est, dans un face à face (et non pas, comme pour le Vaucluse, dans une élection triangulaire où nous avons vu l'usage "à la louche" de procédés relevant de l'abus de monopole).

Ce serait un déni de justice d'invalider cette élection. Je crois que les motifs d'une telle invalidation seraient qu'il ne serait pas mauvais que toutes les invalidations du Conseil constitutionnel ne portent pas exclusivement sur des candidats de droite.

Monsieur le Président : C'est normal ! Il y a deux fois plus de contestations d'élection de candidats de droite. Je ne peux pas laisser dire ça, moi qui préside ce Conseil.

Monsieur LANCELOT : Je me permets de maintenir mon propos, Monsieur le Président. Il faut juger chaque espèce comme une espèce.

Monsieur le Président : Bien. Vous avez toujours l'habitude d'appuyer vos arguments !

Monsieur GUÉNA : Je découvre l'ambiance de ce dossier. Je suis toujours tenté de me laisser convaincre par les arguments qui vont dans le sens de la non-annulation d'une élection qui est toujours empreinte de désordre.

Je ne suis pas très sensible à la distribution de ce carton pendant cette réunion de bienfaisance. C'est vraiment véniel !

Les paquets de 100 bulletins dissemblables ne me heurtent pas davantage, pour avoir assisté à beaucoup de dépouillements.

Je suis donc convaincu de ne pas annuler.

Monsieur AMELLER : C'est aussi mon avis. Je ne vois pas comment un film non diffusé aurait pu avoir une influence sur le résultat du scrutin. J'élimine complètement ce grief comme tous les autres.

Le suffrage universel s'est prononcé avec 29 voix d'écart certes, mais il s'est prononcé.

Monsieur FAURE : Mais la télévision était présente dans toutes les réunions publiques. Ce n'est pas sans effet !

Madame LENOIR : Tout a été dit. Je suis pour le projet de la section, malgré l'écart de voix.

J'écarte l'argument du film.

Reste le gala : le suppléant de son adversaire était là. Il n'y a pas d'abus de propagande.

Monsieur le Président : Procédons à la lecture de la décision.

Monsieur LOLOUM lit le projet.

Monsieur ROBERT : Je partage un peu l'hésitation de Monsieur FAURE : mais je voterai ce texte tout en soulignant que les observations de Monsieur LANCELOT ont sans doute dépassé sa pensée.

Un détail seulement : supprimons "pour blâmable qu'elle soit", si cette distribution a été aussi anodine que vous le dites !

Monsieur ABADIE : Il est certain que si Madame RIVASI avait distribué elle-même ces cartons à l'ensemble des invités, cela aurait pu exercer une influence. Mais cela n'est pas le cas. Il faudrait donc parler de "présence" plutôt que de "distribution" d'un document. Et on supprime "pour blâmable" : on dit "dans les circonstances de l'espèce".

Madame LENOIR : Je suis pour le maintien de la mention à l'écart des voix. J'ajouterai aussi que le suppléant de son adversaire était présent.

Monsieur le Président : On pourrait le rajouter, en effet.

Monsieur le Secrétaire général : On pourrait ajouter que ce document ne comportait aucun élément de polémique électorale.

Je puis faire lecture du considérant.

Monsieur LANCELOT : Le mot "présence" me gêne.

Je trouve que "dépôt" va mieux.

Monsieur le Président : Bien. Moyennant ces améliorations, qui est pour ?

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur LOLOUM : [RAPPORT 97-2285]

Monsieur le Président : Qui est pour ?

Le projet est mis au vote et adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 13 heures et reprise à 14 h 50.

Monsieur le Président : La séance est ouverte avec les requêtes n^{os} 97-2239 et 97-2145.

Monsieur LOLOUM : [RAPPORTS]

Monsieur le Président : Je vous remercie. C'est une affaire de virtuose ! Lisez votre projet.

Monsieur LOLOUM procède à la lecture du projet.

Monsieur AMELLER : La section avait demandé une instruction supplémentaire. Au terme de cette instruction, la section a constaté que le faisceau d'indices était tellement accablant que l'on ne pouvait que proposer cette décision.

Monsieur le Président : Qu'a dit la Commission ?

Monsieur LOLOUM : Le rapporteur a constaté l'extrême imbrication des deux comptes et a regretté de ne pas avoir plus de temps pour poursuivre ses investigations.

Madame LENOIR : Cette affaire rappelle l'affaire ESTROSI.

Il y a une différence ici : il y a un "compte taxi" en quelque sorte. Mais il s'agit toujours de la règle de l'unicité du compte.

Les candidats de division ne sont pas, par eux-mêmes, contraires à la loi.

Mais ici il y a plus : il y a tellement de liens organiques entre les deux ! C'est encore plus patent que dans l'affaire ESTROSI.

Je ne vois pas comment on peut contredire l'appréciation portée par la Commission. Il y a détournement manifeste de la législation sur les comptes de campagne.

Monsieur le Président : Personne ne demande la parole ? Bien. Qui est pour l'adoption ?

Tous les conseillers votent pour l'adoption sauf Monsieur CABANNES (qui n'a pas voté).

Faites entrer Madame TRUPIN.

Monsieur le Président : Nous prenons le dossier n° 97-2198.

Madame TRUPIN : Affaire n° 97-2198, A.N., Loire, (4^{ème} circ.) Monsieur Bernard OUTIN. Requérant : Monsieur Daniel MANDON.

La requête de Monsieur MANDON est dirigée contre l'élection de Monsieur OUTIN en qualité de député de la 4^{ème} circonscription de la Loire acquise le 1^{er} juin dernier au 2^{ème} tour.

Présentée dans les délais par un candidat à cette élection, qui a qualité pour agir, cette requête est recevable.

Les résultats ont été les suivants.

- Au premier tour, Monsieur OUTIN (Com.) avait obtenu 21.24 % des suffrages exprimés soit 9 107 voix, Monsieur MANDON (U.D.F.) avait obtenu 28.03 % des suffrages exprimés soit 12 017 voix et Monsieur GRANJON (F.N.) avait obtenu 24.38 % des suffrages exprimés soit 10 451 voix.

A l'issue du second tour, Monsieur OUTIN a été élu avec 42.29 % des suffrages exprimés soit 19 899 voix, Monsieur MANDON a obtenu 39.40 % des suffrages exprimés (18 541 voix) et Monsieur GRANJON 18.31 % des suffrages (9 363 voix).

Le requérant invoque comme moyen principal la violation de l'article L. 52-8 du code électoral qui interdit l'octroi à un candidat par une personne morale d'avantages directs ou indirects à un prix inférieur à celui habituellement pratiqué. Il demande donc, parallèlement, que soit constaté le dépassement du plafond de dépenses électorales dont se serait rendu coupable Monsieur OUTIN.

Subsidiairement le requérant invoque trois autres griefs tous relatifs à des abus de propagande.

I- Violations de l'article L. 52-8 du code électoral :

Monsieur MANDON invoque, à l'appui de ce grief, un certain nombre d'avantages ou de services dont aurait bénéficié Monsieur OUTIN fournis par la ville de Firminy dont il est maire. Seuls les éléments de ce grief appuyés par des pièces seront examinés.

Un constat d'huissier produit par le requérant établit l'utilisation par Monsieur OUTIN dans le cadre de sa campagne électorale du véhicule de fonction mis à sa disposition par la municipalité sans que néanmoins la fréquence de cet usage irrégulier soit établie. Un certain nombre de pièces montrent également que les moyens de communication de la mairie, notamment de télécopie, ont été utilisés par le candidat qui a en particulier eu recours à la boîte postale municipale.

Ces différents avantages ont été évalués par le requérant seul, qui n'a pas demandé accès au compte de campagne de Monsieur OUTIN, et l'ont conduit à estimer le montant total des dépenses de ce dernier à 425 836 F pour un plafond autorisé de 376 657 F.

La commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a approuvé, après réformation, le compte de campagne de Monsieur OUTIN pour un montant de 281 673 F (décision du 24 octobre 1997). Les dépenses réintégréées au titre d'avantages en nature ont été de 7000 F dont notamment 2000 F de frais de téléphone et 2000 F de frais de transport pour usage du véhicule municipal. La commission a par ailleurs estimé que ces avantages en nature n'étaient pas d'une importance suffisante pour entraîner le rejet du compte. Elle a également considéré que la participation à la campagne de Monsieur OUTIN de fonctionnaires municipaux ne pouvait être retenue comme avantage en nature dès lors que rien ne permettait d'établir que ces personnes aient agi pendant leurs horaires de travail.

II- Abus de propagande :

Le requérant invoque subsidiairement trois griefs relatifs à des abus de propagande : une mise en cause calomnieuse du parrain de son fils; un affichage irrégulier de Monsieur OUTIN et la distribution de tracts dans les locaux de l'hôpital de Firminy. Seul ce dernier grief est étayé par des pièces.

Monsieur MANDON produit une lettre de l'un des administrateurs de l'hôpital, dont Monsieur OUTIN est de droit président, relative à une distribution de tracts dans l'enceinte de l'établissement. Aucun autre élément ne permet d'établir la réalité de cette distribution et, à fortiori, son ampleur ; ce procédé, s'il était avéré ce qui n'est pas le cas, constituerait une irrégularité au regard de l'article L. 165 du code électoral mais non une pression exercée sur les électeurs.

III Conclusion :

Les griefs invoqués par Monsieur MANDON n'étant pas fondés il est proposé de rejeter sa requête.

Monsieur FAURE : Quelle est la différence de voix entre Monsieur MANDON et Monsieur OUTIN ?

Madame TRUPIN : Monsieur OUTIN a obtenu 19.899 voix et Monsieur MANDON 18.541.

Le projet est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président : Nous passons à l'affaire n° 97-2204, A.N., Gard, 2^{ème} circ.. Monsieur Alain FABRE-PUJOL. Requérant : Monsieur Jean-Marie ANDRE.

Madame TRUPIN : La requête de Monsieur ANDRE est dirigée contre l'élection de Monsieur FABRE-PUJOL en qualité de député de la 2^{ème} circonscription du Gard acquise le 1^{er} juin dernier au 2nd tour. Présentée dans les délais par un candidat à cette élection, qui a qualité pour agir, cette requête est recevable.

Les résultats ont été les suivants :

- Au premier tour, Monsieur FABRE-PUJOL (Soc.) avait obtenu 21.46 % des suffrages exprimés soit 12 829 voix, Monsieur ANDRE (U.D.F.) avait obtenu 27.42 % des suffrages exprimés soit 16 390 voix et Monsieur JANIN (F.N.) avait obtenu 25.47 % des suffrages exprimés soit 15 224 voix.

A l'issue du second tour, Monsieur FABRE-PUJOL a été élu avec 41.74 % des suffrages exprimés soit 27 736 voix, Monsieur ANDRE, député sortant, a obtenu

39.43 % des suffrages exprimés soit 26 203 voix et Monsieur JANIN (F.N.) 18.84 % des suffrages soit 12 517 voix.

Le requérant invoque à l'appui de sa requête trois moyens : des infractions à l'article L. 51 du code électoral; la parution d'un magazine, "Anti fada", qu'il estime avoir tenu des propos diffamatoires à son encontre; l'utilisation par le candidat élu pour sa promotion personnelle de manifestations organisées par la ville de Nîmes.

I- Propagande électorale :

Monsieur ANDRE fait état d'affichages qu'il juge irréguliers et produit un constat d'huissier dressé après visite des 25 communes de la circonscription. Ce constat ne permet pas d'établir le caractère massif de cet affichage, au demeurant irrégulier. En effet seule la présence d'une ou deux affiches de Monsieur FABRE-PUJOL a été constatée dans 9 des communes concernées.

Par ailleurs, un constat d'huissier établi à la demande de Monsieur FABRE-PUJOL établit que, dans la commune de Beaucaire dont Monsieur ANDRE est maire, les panneaux électoraux qui lui étaient destinés et ceux d'autres candidats ont été enlevés, interdisant de ce fait l'affichage prévu par la loi.

II - Diverses publications :

Le second moyen invoqué par le requérant porte sur deux parutions d'un magazine intitulé "Anti Fada" que Monsieur ANDRE estime contenir des propos diffamatoires à son encontre. Un jugement du tribunal de grande instance de Nîmes, saisi par Monsieur ANDRE, a condamné Monsieur ALVAREZ, directeur de cette publication, à 5 000 F d'amende et à 1 franc de dommages et intérêts et a rejeté la demande du requérant de publication de la décision de justice pour "conserver à la campagne électorale sa sérénité".

Ce journal a, dans les faits, été reproduit par photocopie à 250 exemplaires et sa diffusion est demeurée extrêmement limitée. Si cette publication, à vocation satirique, contient effectivement des développements diffamatoires relatifs à l'action de Monsieur ANDRE comme maire de Beaucaire, elle n'a nullement appelé à voter en faveur de Monsieur FABRE-PUJOL et rien ne permet d'établir un lien entre ce dernier et la publication incriminée.

Le requérant a également produit à l'appui de son recours une publication intitulée "Beaucaire Libertaire" qui critique en termes virulents son action municipale. Aucun élément du dossier ne permet d'établir que cette publication, demeurée très confidentielle, ait été diffusée au cours de la campagne. De surcroît comme dans le cas d'Anti Fada aucun lien ne peut être directement établi avec Monsieur FABRE-PUJOL.

III -l'utilisation de fonds publics à des fins de propagande électorale :

Le dernier grief invoqué concerne l'utilisation par le candidat élu de manifestations municipales organisées par la ville de Nîmes, pour promouvoir la candidature de ce dernier et qui constitueraient donc une infraction à la loi du 15 janvier 1990.

En l'espèce, le nom de Monsieur FABRE-PUJOL apparaît, au titre de maire adjoint et non de candidat à l'élection législative, dans les cartons d'invitation à 9 manifestations organisées, pour certaines de longue date, par la ville de Nîmes; la même présentation faisant apparaître le nom de Monsieur FABRE-PUJOL, maire adjoint, a été utilisée depuis les élections municipales de 1995. De plus aucun élément ne permet d'établir que des pressions susceptibles d'influencer les électeurs aient été effectuées durant ces réceptions et manifestations.

Le compte de campagne de Monsieur FABRE-PUJOL a été approuvé en l'état par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 28 octobre 1997).

IV Conclusion :

Les griefs invoqués par Monsieur ANDRE apparaissent donc infondés et il est proposé de rejeter sa requête.

Madame TRUPIN procède à la lecture du projet.

Monsieur FAURE : Quel est l'écart des voix entre le député et le requérant ?

Madame TRUPIN : Monsieur FABRE-PUJOL a eu 27.736 voix et Monsieur ANDRE a obtenu 26.203 voix.

Le rapporteur poursuit la lecture du projet.

Monsieur ROBERT : A la page 2, dans le second "considérant", je me demande s'il est opportun de lier le caractère diffamatoire et la diffusion restreinte de la publication ; il ne faut pas que l'on puisse considérer que le Conseil constitutionnel accepte les diffamations dès lors que la diffusion des documents diffamatoires n'est pas importante.

Monsieur ABADIE : La 3^{ème} section s'est placée sur le terrain de la jurisprudence "Evin" : caractère établi de la diffamation, sa diffusion, son origine, la possibilité pour la personne d'y répondre.

Nous n'avons pas dit que l'on a pu répondre utilement à la publication parce que nous avons eu une difficulté pour savoir quand exactement la publication "Anti Fada" avait été diffusée ; nous avons eu recours à l'économie de moyens.

Madame TRUPIN : Comme seul élément, nous avons un constat d'huissier faisant état de la présence de quelques numéros chez un libraire avant le premier tour.

Monsieur le Président : Je crois qu'il est préférable de s'en tenir au projet.

Le projet est mis au vote et adopté à l'unanimité.

Monsieur TOUVET fait son entrée et remplace Madame TRUPIN.

Monsieur TOUVET : AN, Meurthe-et-Moselle, 1ère.

Le Conseil constitutionnel a souhaité pouvoir étudier un projet d'annulation de l'élection de M. Denis au motif que la liquidation judiciaire prononcée à son encontre l'aurait rendu inéligible, malgré l'absence de notification de cette inéligibilité.

Votre rapporteur-adjoint s'est essayé à cet exercice, et vous soumet donc un projet. Cependant il tient à souligner les impasses qu'il contient, et qui conduisent à méconnaître directement la loi, à introduire des contradictions dans votre propre jurisprudence et à tordre certains éléments du dossier.

1. L'exigence de notification

Il faut reprendre les termes de l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985. La dernière phrase de cet article dispose : "Elle (l'inéligibilité) prend effet de plein droit à compter de la notification qui en est faite à l'intéressé par l'autorité compétente".

Faut-il rappeler l'examen minutieux du texte auquel on procéda votre section puis vous-même, pour aboutir à la conclusion que si l'inéligibilité prend effet de plein droit, ce n'est qu'à compter de la notification de cette inéligibilité faite à l'intéressé.

(Votre section., remarquant que l'éligibilité d'un candidat peut dépendre de la diligence du parquet à notifier une inéligibilité qui s'attache à un jugement civil, s'est longuement interrogée sur le point de savoir si la dernière phrase de l'article 194 ne pouvait pas être lu autrement, ne faisant plus dépendre l'inéligibilité d'une notification distincte de celle du jugement, mais de celle du jugement lui-même.

Cependant, après examen, cette lecture est impossible :

- pour un motif de syntaxe, le "en" ("la notification qui en est faite") renvoie au sujet de la phrase : l'inéligibilité (et non le jugement) ;
- pour un motif de vocabulaire. Le terme de "notification" ne peut pas se rapporter à "jugement" puisqu'un jugement n'est jamais "notifié" mais "signifié" (ainsi que l'indique l'article 119 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985) ;
- pour un motif jurisprudentiel enfin. En 1996, vous avez jugé que l'inéligibilité devait être notifiée par acte distinct de la signification du jugement; vous aviez même exigé cette notification, à laquelle le gouvernement n'avait pas encore

procédé lorsqu'il vous avait saisi, avant de prononcer la déchéance de M. Tapie par votre décision du 5 septembre 1996.)

Pour adopter le projet d'inéligibilité, vous devrez donc passer outre cette exigence de notification pour la remplacer par la connaissance acquise, ce qui est très différent.

Mais :

le juge n'admet que très rarement la connaissance acquise. Seulement lorsque :

- soit l'intéressé a participé à la séance de l'organisme qui a pris la décision ;
- soit il a formé un recours (administratif ou contentieux) contre la décision,

prouvant par là-même qu'il en avait connaissance à cette date.

En revanche, la connaissance acquise n'est pas reconnue même si l'intéressé a, sur sa demande obtenu copie de la décision, s'il en eu connaissance au cours d'une réunion où il en été fait état, ou s'il en a soulevé l'illégalité dans une autre instance.

* la connaissance acquise ne vaut que pour les décisions administratives. Pour les décisions juridictionnelles, seule la notification fait courir les délais (CE, Sect., 4.12.1959, *Ministre des finances, des affaires économiques et du plan c/Nicod*, Leb. p. 652). Même une notification du seul dispositif non accompagné des motifs du jugement ne fait pas courir les délais (22.11.1907, *Epoux Blanchon*, p. 862). Seule la notification d'un jugement permet de considérer que celui-ci a été porté à la connaissance de l'intéressé (cf Cours Odent, p. 1040-1041).

* De plus, vous vous mettriez en contradiction avec votre décision du 5 septembre 1996, où vous aviez exigé cette notification par acte distinct de la signification du jugement avant de prononcer la déchéance d'un député. Cette procédure n'ayant pas été accomplie, là aussi par manque de diligence du parquet, vous aviez demandé au garde des sceaux qu'il y procède avant que vous ne prononciez la déchéance.

2. La date de la connaissance acquise par M. Denis de son inéligibilité

Ayant remplacé la notification par la connaissance acquise, il ne suffit pas de dire que M. Denis savait qu'il était inéligible ; il faut qu'il l'ait su à la date du premier tour de scrutin, puisque c'est à cette date que s'apprécie l'éligibilité des candidats aux élections législatives.

Et tout indique au dossier que M. Denis n'a appris le risque d'inéligibilité qu'il courait que le mardi 27 mai, entre les deux tours de scrutin.

Il faut ici retracer les circonstances dans lesquelles M. Denis a été mis en liquidation judiciaire. Jeune médecin biologiste associé dans un laboratoire d'analyses médicales à Saint-Dizier, M. Denis a dû contracter un emprunt pour racheter les parts de ses associés lors de leur départ en retraite. Peu après, la défection de deux importants clients a fait chuter de moitié l'activité du laboratoire et la SCP a dû être mise en redressement puis en liquidation judiciaires.

M. Denis s'est présenté en toute bonne foi aux élections. En effet, s'il avait su qu'il risquait l'inéligibilité, il n'aurait pas attendu l'entre deux tours pour demander à en être relevé. La situation financière de son laboratoire ayant commencé à se redresser, il aurait pu demander plus tôt à être relevé de son inéligibilité en donnant la preuve d'une contribution suffisante au relèvement du passif, ainsi que le prévoit l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985. Ce qui lui a été facilement reconnu le 30 mai l'aurait été plusieurs semaines plus tôt, avant les élections. S'il avait su ce risque d'inéligibilité, il n'avait rien à gagner à attendre, ce que le présent recours montre bien.

Pour adopter la décision d'inéligibilité, il faut donc soit ne pas mettre de date à laquelle M. Denis a su que le jugement du TGI emportait son inéligibilité (ce qui fait tomber un maillon indispensable au raisonnement puisque l'inéligibilité ne peut être opposée que si cette date est antérieure au premier tour de scrutin), soit mettre une date fautive. Alors que la vraie date est le 27 mai, entre les deux tours.

3. L'effet rétroactif du relèvement d'inéligibilité

On comprend que M. Denis, apprenant le mardi de l'entre deux tours que le jugement du TGI prononcé 17 mois plus tôt risque de le rendre inéligible, demande immédiatement, c'est-à-dire le 29 mai au TGI de le relever de son inéligibilité. Cette demande rapide est pour lui essentielle :

- c'est une démarche de précaution, dans l'ignorance où il se trouve de sa situation réelle au regard de l'inéligibilité. Ne sachant pas avec certitude si le jugement du TGI emporte ou non son inéligibilité, la meilleure parade est d'en être relevé,

- c'est une démarche préventive, car la notification de l'inéligibilité qui s'attache au jugement du TGI du 18 décembre 1995 n'est enfermée dans aucune condition de délai: elle pourrait intervenir à tout moment. Là encore, la meilleure parade à cette notification est le relèvement d'inéligibilité.

Ce relèvement a été prononcé le 30 mai et notifié le jour même à M. Denis. Il était donc éligible le 1er juin, date du second tour.

Mais il l'était aussi le jour du premier tour, le 25 mai. En effet, ce relèvement d'inéligibilité a une portée rétroactive. Le jugement de relèvement ne vaut pas que pour l'avenir, il efface les effets de l'inéligibilité qui ont pu jouer dans le passé.

Le Conseil d'Etat a à appliquer les mêmes textes que vous. Il a notamment jugé que le relèvement d'incapacité prévu par l'article 195 de la loi de 1985 emporte réhabilitation et que "le candidat doit en conséquence être réputé n'avoir jamais été atteint par l'incapacité" (16.12.1994, Guérin, n° 121071, Lebon p. 960, DA 1995 n° 39).

A noter que le même raisonnement est pratiqué à propos de la loi d'amnistie (CE, 27.6.1962, *Briault*, p. 427, CE, Sect., 29.10.1976, *Dlle Donsimoni*, p. 460 ; CE 7.1.1949, él. *de Mauléon*, p. 4 ; 18.5.1956, él. *de Laudiras*, p. 266 ; 13.6.1956, él. *de Saint-Emilion*, p. 689) ou d'un jugement de chambre régionale des comptes déclarant un élu comptable de fait, et dont le sursis de ce jugement prononcé par la Cour des comptes supprimé rétroactivement les effets qui ont pu être les siens au regard de l'éligibilité du candidat (CE, 1996, *Elections municipales de Mutzig*, n° , DA 1996, n°).

Pour adopter la décision d'inéligibilité, il faudrait donc écrire que le jugement du TGI du 30 mai 1997 ne saurait avoir de portée rétroactive, ce qui est directement contraire à l'interprétation jusqu'à présent admise de l'article 195 de la loi du 25 janvier 1985.

In fine, la décision d'invalidation de M. Denis devra écarter ses arguments tirés de la contrariété de l'article 194 de la loi de 1985 avec le droit international. Certes ce n'est pas le plus difficile ici, puisque le Conseil d'Etat a déjà répondu à ces mêmes questions par sa décision du 8 janvier 1997, *M. Tapie*, n° 183363, et qu'aucune raison ne permet d'adopter une solution différente. Cependant la présence de ces moyens issus du droit international (et notamment de la convention européenne des droits de l'homme) met en lumière l'obsolescence de l'article 194 de la loi de 1985 en ce qu'elle prononce une peine automatique. Une survivance sur laquelle il ne faut pas trop en rajouter, nous semble-t-il, en supprimant à celui qui en est victime la seule garantie dont il dispose -la notification de cette inéligibilité-. S'en dispenser signifierait qu'il puisse subir une privation de ses droits civiques sans en être averti.

Votre rapporteur vous propose donc de revenir au projet de votre 3ème section et présenté initialement le 2 décembre dernier, en y ajoutant une phrase sur le caractère regrettable de l'absence de notification du jugement au regard du principe de l'égalité devant la justice et devant le suffrage.

Ce n'est que si le Conseil constitutionnel voulait, malgré les 3 difficultés majeures qui viennent d'être rappelées, adopter un projet d'annulation qu'il y aurait lieu

d'examiner plus en détail les moyens de M. Denis sur la conformité de la loi de 1985 au regard du droit international.

- l'article 194 n'a pas été abrogé par le nouveau code pénal : les dispositions des articles L. 132-17 et L. 132-21 du nouveau code qui interdisent les peines automatiques ne valent que pour les peines prononcées par les juridictions répressives et non les juridictions civiles.

- le moyen tiré d'une prétendue caducité n'est pas fondé non plus.

- l'article 194 de la loi du 25 janvier 1985 n'intervient pas dans le champ de l'article 6§ 1 de la convention européenne.

- le moyen tiré de la violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas assorti de précisions suffisantes. Sont seulement cités deux numéros d'articles relatifs au principe d'égalité, mais on ne vous dit pas en quoi ils seraient méconnus par le loi de 1985.

- dans votre rôle de juge électoral, il ne vous appartient pas d'apprécier la conformité d'une loi à la Constitution.

Monsieur le Président : Je vous remercie d'avoir prévu deux possibilités avec un projet de rejet et un projet d'annulation. Je voudrais que le Conseil se prononce dans un sens ou dans l'autre plutôt que de faire une double lecture. Je vais donc procéder à un tour de table.

Monsieur FAURE : Nous devons remercier Monsieur TOUVET d'avoir donné une leçon éloquente aux neuf membres du Conseil ; il n'a rien laissé de côté !

J'ai beaucoup changé depuis la première réunion sur cette affaire. Je m'incline devant l'analyse juridique exigeant la notification de l'incapacité. Je reviens donc sur mon premier vote, certes sans plaisir.

Monsieur le Président : Je rappelle qu'à la précédente séance nous n'avions pas voté ; rien n'avait été arrêté.

Monsieur GUÉNA : J'étais de ceux qui ont poussé à la rédaction d'un projet d'annulation. Je suis convaincu aujourd'hui par l'analyse juridique du rapporteur. De plus, Monsieur DENIS était en difficulté financière pour des raisons qui n'ont rien de "nauséabond" ; il a été mis en liquidation judiciaire pour des raisons tout à fait ordinaires, qui ne traduisent pas l'existence de manoeuvres.

Monsieur ROBERT : Le rapporteur a fait un travail tout à fait remarquable, puisqu'il a même réussi à préparer un projet d'annulation ! Je le remercie d'avoir mis en caractères

gras les points posant difficulté au cas où nous n'aurions pas su, de nous mêmes, voir les difficultés, ceci dit en toute amitié !

Je trouve que s'agissant du projet de rejet, l'orientation que nous avons arrêtée de muscler les "considérant" n'est pas du tout réalisée. Le projet est trop faible sur ce point. Je souhaite donc une motivation plus musclée. Je me rallierai au projet seulement à cette condition.

Monsieur LANCELOT : La présentation faite par Monsieur TOUVET n'est pas ambiguë quant à son sentiment sur le projet n° 2.

Il est vrai qu'après avoir réfléchi à la question, je me suis interrogé sur la bonne foi de Monsieur DENIS et sur l'argument juridique tenant à la demande de relèvement de son incapacité. Le rapport de Monsieur TOUVET me donne satisfaction sur ces deux questions qui sont dorénavant parfaitement examinées et résolues. Il est clair que le candidat était honnête ; il n'y a pas manoeuvre de sa part.

L'argumentation juridique emporte la conviction s'agissant de la notification. Je me rallie donc au projet. Peut-être peut-on rappeler la responsabilité du Parquet ? Mais cela n'est pas certain ; en effet, ce qui est nécessaire, c'est d'indiquer ce problème dans le rapport final, plutôt que dans la décision elle-même.

Monsieur le Président : J'aimerais que l'on puisse réaliser l'unanimité du Conseil sur ce projet ; alors essayons de trouver une rédaction qui permette cette unanimité.

Monsieur AMELLER : J'appuie fermement la position exprimée par le Professeur ROBERT.

Madame LENOIR : Je plaide en faveur d'une rédaction très "sèche", qui ne fasse pas état d'un blâme à l'encontre du parquet.

Monsieur GUÉNA : Je ne suis pas de l'avis du Professeur ROBERT ; il ne faut pas donner l'impression de regretter notre décision.

Monsieur CABANNES : Je ne m'associerai pas au sonnet des regrets. Si on ajoute des regrets, je ne voterai pas cette décision. Je ne ferai pas la politique du pire. La leçon de morale au parquet, je ne l'adopterai pas ! Je suis contre !

Madame LENOIR : On n'est pas dans une hypothèse d'immoralité. Il y a un jugement qui porte application d'une loi qui est une exception en droit français. Il suffit de relever qu'il n'y avait pas inéligibilité, sans aller au-delà.

Monsieur FAURE : Ce que dit Madame LENOIR est exact. Monsieur ROBERT souhaiterait profiter de l'occasion pour donner un "petit coup de patte" au Parquet ; c'est à voir.

Monsieur CABANNES : Nous n'avons pas de leçon à donner à une institution ! Ce n'est bon ni pour le Conseil, ni pour l'institution qui serait visée par celui-ci.

Monsieur le Président : En page 4, ne peut-on ajouter quelque chose sur la notification prescrite par la loi ?

Madame LENOIR : Il n'est pas certain que si l'on avait à juger de la constitutionnalité de la loi de 1985 on ne déciderait pas de son inconstitutionnalité. Il ne faut pas changer d'état d'esprit à chaque cas. Je pense notamment à la déchéance des députés où certains soutiennent que le pouvoir de nous saisir est discrétionnaire.

Alors pour la présente affaire, restons en à la rédaction proposée.

Le projet est adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 16 h 30.